

**2MD TRANSPORTS**  
SASU au capital de 5 000 euros,  
immatriculée au RCS de TOURS sous le numéro 938 227 568,  
dont le siège social est situé 34 RUE DE LILLE 37100 TOURS

---

# PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 JANVIER 2026

---

L'an deux mille vingt-six,  
Le quinze janvier,  
À quatorze heures.

Au siège social, 34 RUE DE LILLE 37100 TOURS.

Monsieur Rostand MOUNKAMA, demeurant 34 RUE DE LILLE 37100 TOURS

Propriétaire de la totalité des 10 actions de 500 euros chacune émises par la société 2MD TRANSPORTS,

Associé unique et seul Président de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Rostand MOUNKAMA.

## **1. A préalablement exposé ce qui suit :**

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Rostand MOUNKAMA, associé unique, a établi le rapport sur les opérations proposées à l'ordre du jour.

## **2. A pris les décisions suivantes :**

### En matière extraordinaire :

- Mise en harmonie des statuts suite au changement de caractère de la société qui devient unipersonnelle ;
- Remplacement du Dirigeant consécutif à une opération extraordinaire de cession de titres.

### En matière ordinaire :

- Constatation de la réalisation de la cession de 5 actions en date du 14 janvier 2026.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les décisions inscrites à l'ordre du jour.

## **PREMIÈRE DÉCISION**

---

L'associé unique, après avoir rappelé la cession en date du 14 janvier 2026 de :

- CINQ (5) actions acquises le 1<sup>er</sup> décembre 2024 de Monsieur Alberto MAQUETA au profit de Monsieur Rostand MOUNKAMA, pour un prix de 2 500 euros, payé comptant par virement.

Constate que l'opération susvisée et le transfert de propriété de CINQ (5) actions de ladite société sont définitivement réalisés et donne en conséquence tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de réaliser les formalités consécutives requises.

## **DEUXIÈME DÉCISION**

---

La cession de titres intervenue le 14 janvier 2026 entraîne une modification du nombre d'associés dans la société 2MD TRANSPORTS qui devient de fait unipersonnelle.

L'associé unique est désormais seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants et liquidateurs ;
- Dissolution et liquidation de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique approuve le projet de statuts dans son ensemble sous sa nouvelle dimension unipersonnelle.

## **TROISIÈME DÉCISION**

---

L'associé unique, après avoir rappelé la démission le 14 janvier 2026 du mandat de Président de Monsieur Alberto MAQUETA nommé dans les statuts, consécutivement à l'opération de cession de titres, valide en tant que de besoin la nomination à compter du 15 janvier 2026 en remplacement pour une durée illimitée, de Monsieur Rostand MOUNKAMA (lui-même associé), qui occupera la fonction de Président.

Monsieur Rostand MOUNKAMA disposera des pouvoirs les plus étendus pour exercer son mandat.

Les frais engagés pour le compte de la société pourront être remboursés sur présentation de justificatif.

La rémunération des fonctions fera éventuellement l'objet d'une délibération ultérieure.

Monsieur Rostand MOUNKAMA, intervenant aux présentes, déclare en tant que de besoin accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et qu'il n'est frappé d'aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

## QUATRIÈME DÉCISION

---

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement les présentes, reconnaissant ainsi à chaque signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes.

Monsieur Rostand MOUNKAMA

